



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 21 juillet 2009

Avis

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur différentes questions concernant des mesures de gestion de la fièvre catarrhale ovine (protocole de lutte contre la FCO en Bretagne et désinsectisation)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 2 juin 2009 par la Direction générale de l'alimentation (DGA) sur différentes questions concernant des mesures de gestion de la fièvre catarrhale ovine.

Avis du Groupe d'expertise collective d'urgence « Fièvre catarrhale ovine »

Le Groupe d'expertise collective d'urgence « Fièvre catarrhale ovine » (Gecu FCO), nommé par décision du 9 septembre 2006, modifiée le 1^{er} avril 2008, s'est réuni le 6 juillet 2009 par moyens télématiques et a formulé l'avis suivant :

« Préambule

L'Afssa a été saisie d'une demande d'avis sur des questions concernant des mesures de gestion de la FCO dans les domaines suivants :

1. Procédures diagnostiques en 2009 ;
2. Surveillance sentinelle du territoire ;
3. Protocole de lutte contre les sérotypes exotiques de FCO en Bretagne ;
4. Vaccination à caractère volontaire ;
5. Désinsectisation ;
6. PCR sur la semence de taureaux positifs en PCR sur le sang.

En accord avec le demandeur, les réponses aux questions 1, 2, 4 et 6 ont été apportées dans l'avis 2009-SA-0155 du 2 juillet 2009, tandis que les questions 3 et 5 ont été traitées ultérieurement et reçoivent une réponse dans le présent avis.

Contexte

- Protocole de lutte contre la FCO en Bretagne :

Les éléments de contexte suivants sont présentés dans la saisine : « Suite à l'apparition du sérotype 1 en Bretagne en fin d'année 2008, une enquête épidémiologique avait été menée en vue de déterminer les causes de son apparition dans cette région. Un comité de suivi régional s'est réuni à plusieurs reprises en vue de définir un protocole de lutte spécifique contre ce sérotype en Bretagne. L'avis des scientifiques de l'Afssa et du Cirad avait été sollicité à cette fin lors de réunions techniques.

Un projet de protocole a été établi et soumis à la DGA pour avis » ;

En Bretagne, les acteurs des filières d'élevage (Groupements de défense sanitaire, Directions des services vétérinaires et vétérinaires praticiens) se sont concertés pour lutter contre la propagation de la FCO.

- Désinsectisation :

Les éléments de contexte suivants sont présentés dans la saisine : « L'Afssa s'est auto-saisie sur l'intérêt de la mise en œuvre des mesures de désinsectisation dans le protocole de lutte contre la fièvre catarrhale ovine et a rendu un avis le 7 mai 2009 (2009-SA-0086). Les conclusions de cet avis précisent la mise en œuvre de ces mesures dans un « contexte de vaccination homologue obligatoire et généralisée ».

Questions posées :

La Direction générale de l'alimentation souhaite recevoir l'avis de l'Afssa sur différentes questions concernant des mesures de gestion de la fièvre catarrhale ovine :

3) Protocole de lutte contre les sérotypes exotiques de FCO en Bretagne

L'avis de l'Afssa est demandé sur le projet de protocole soumis à la DGAI par les trois signataires qui sont le Président de la Chambre régionale d'agriculture, le Président de l'Union régionale des Groupements techniques vétérinaires et le Président de l'Union bretonne des Groupements de défense sanitaire (cf. contexte).

- «
- Quelles sont l'applicabilité et la pertinence du point C de ce protocole (intitulé « Traitement d'un nouveau foyer ») dans le cas de l'apparition d'un nouveau sérotype, autre que les sérotypes 1 ou 8 ?
 - Quelles seraient les éventuelles précisions et améliorations à apporter au point C de ce protocole en vue d'une plus grande efficacité, le cas échéant ? »

5) Désinsectisation

- «
- Quelles mesures de désinsectisation seraient à mettre en œuvre dans le cadre de la lutte contre la FCO en cas de vaccination facultative ? » (cf. contexte)

Méthode d'expertise

A la suite de la réunion téléphonique du 6 juillet 2009, la coordination scientifique du Comité d'experts spécialisé « Santé animale » a élaboré un projet d'avis qui a été étudié par les membres du Gecu « FCO » par moyens télématiques et validé le 17 juillet 2009.

L'expertise a été conduite sur la base :

- des documents suivants :
 - o lettre de saisine de la DGAI en date du 2 juin 2009 ;
 - o note de service DGAL/SDSPA/N2009-8123 du 21 avril 2009, relative aux procédures diagnostiques pour l'année 2009 ;
 - o lettre de la DGAI à diffusion limitée du 19 mai 2009, relative aux modalités de surveillance de la FCO sur le territoire national ;
 - o avis de l'Afssa 2008-SA-0329 du 13 février 2009, relatif au risque d'apparition de nouveaux sérotypes de FCO en France et à des recommandations en matière d'épidémiosurveillance et de prévention de ces nouveaux sérotypes ;
 - o avis de l'Afssa 2009-SA-0016 du 13 février 2009, relatif aux conditions donnant lieu à la déclaration d'un cas de fièvre catarrhale du mouton ;
 - o avis de l'Afssa 2009-SA-0086 du 7 mai 2009, relatif à l'intérêt de la mise en œuvre des mesures de désinsectisation dans le protocole de lutte contre la FCO ;
- des discussions entre les experts membres du Gecu FCO.

Argumentaire et recommandations➤ **Question 3) Protocole de lutte contre les sérotypes exotiques de FCO en Bretagne**

- « • **Quelles sont l'applicabilité et la pertinence du point C de ce protocole (intitulé « Traitement d'un nouveau foyer ») dans le cas de l'apparition d'un nouveau sérotype, autre que les sérotypes 1 ou 8 ?**
- **Quelles seraient les éventuelles précisions et améliorations à apporter au point C de ce protocole en vue d'une plus grande efficacité, le cas échéant ? »**

Le Gecu FCO émet les remarques préliminaires suivantes :

- Dans le premier paragraphe de la lettre d'accompagnement du protocole de lutte contre la FCO en Bretagne, il est précisé que l'objet de ce projet est, d'une part, de lutter contre la diffusion du BTV 1 en Bretagne et, d'autre part, de proposer des mesures en cas d'émergence d'un nouveau sérotype, dit « exotique », c'est-à-dire autre que les sérotypes 1 et 8. Dans le point C : « Traitement d'un nouveau foyer » du même protocole, il est également précisé : « cette action s'applique quel que soit le sérotype identifié. Elle s'inscrit donc dans la maîtrise renforcée du BTV1 et dans la lutte contre l'émergence d'un BTVn ».

Or, la demande du pétitionnaire concerne uniquement l'apparition d'un nouveau sérotype, autre que 1 et 8. Le pétitionnaire souhaite que l'Afssa s'exprime prioritairement sur la pertinence du protocole dans le cas de l'émergence d'un sérotype exotique en Bretagne. Il a précisé qu'il souhaite également obtenir un avis sur l'application potentielle de ce plan dans le cas de l'apparition d'un sérotype exotique dans une autre région française ;

- Le Gecu rappelle que la question de l'introduction et de la propagation en France d'un sérotype autre que 1 et 8 a été traitée dans l'avis 2008-SA-0329 du 13 février 2009. Le Gecu considère que les recommandations émises à cette date sont toujours d'actualité ; dans l'argumentaire qui suit, il sera régulièrement fait référence à ce précédent avis.

▪ Point C-1 – « Sérotypage » du cas

Lorsqu'a été rédigé le projet de lutte (daté du 3 mars 2009), la procédure prévoyait qu'en cas d'analyse PCR positive en BTV, un typage 1 était réalisé. Si le résultat en était négatif, le cas était considéré comme dû au BTV8. Le projet de lutte proposait de modifier la procédure de typage lors d'obtention d'un résultat négatif en BTV1, en ajoutant d'autres typages (BTV8 notamment).

Or, dans la note de service DGAL/SDSPA/N2009-8123 du 21 avril 2009, il est stipulé qu'en cas de foyer confirmé (que la suspicion ait été clinique ou non) : « les prélèvements de sang ayant donné des résultats PCR positifs avec un Ct inférieur ou égal à 28 feront systématiquement l'objet d'une **analyse de typage d'une part pour le sérotype 1, d'autre part pour le sérotype 8.** [...] Dans le cas où l'un de ces prélèvements positifs en PCR avec un Ct inférieur ou égal à 28 présente un résultat négatif à la fois pour le sérotype 1 et pour le sérotype 8, le prélèvement concerné devra être envoyé **immédiatement** au laboratoire national de référence ».

Cette première mesure, tout à fait judicieuse eu égard à l'évolution de la diffusion des sérotypes de BTV jusqu'à aujourd'hui, a donc déjà été mise en œuvre par la DGAI.

▪ Point C-2 – Isolement du ou des animaux à PCR BTV positive

Il n'est pas indiqué de façon explicite si l'abattage est prévu pour le(s) premier(s) cas qui a(ont) conduit à la déclaration du foyer. Le Gecu recommande cet abattage, dans la mesure où les conditions présentées dans l'avis 2008-SA-0329, relatives notamment à la période de l'apparition et à la rapidité d'intervention, seraient remplies.

Le Gecu n'émet pas de recommandation particulière concernant la proposition de désinsectisation des locaux car il rappelle que l'efficacité de cette mesure n'est pas connue à ce jour (cf. avis 2009-SA-0086 du 7 mai 2009).

Le Gecu approuve la proposition d'une désinsectisation des animaux par pulvérisation, plutôt que l'application en ligne (généralement dorsolombaire), dite « pour on ». La rémanence des

produits et leur efficacité sur les culicoïdes étant mal connues, il est recommandé de s'en tenir aux consignes d'utilisation données par les fabricants. Il est toutefois regrettable que pour aucun insecticide à l'heure actuelle, à la connaissance du Gecu, ne soient mentionnés spécifiquement les effets sur les culicoïdes. Le Gecu regrette également qu'il n'y ait pour l'instant aucune Autorisation temporaire d'utilisation (ATU) pour un (des) insecticide(s) ayant un effet avéré sur les culicoïdes.

- Point C-3 – Enquête immédiate sur les mouvements du cheptel et les contacts de voisinage

Le Gecu estime qu'il est pertinent d'insister sur la nécessaire rapidité d'intervention en cas de mise en évidence d'une infection à BTV (mise en œuvre d'une enquête et réalisation des analyses).

- Point C-4 – Action sur les animaux d'un nouveau foyer (diagramme page 7)

- En appuyant leur raisonnement sur l'expérience de l'année 2008, les rédacteurs du projet ont indiqué (page 8) que le programme « reste opportun si le nombre de nouveaux foyers BTVn (autre que BTV8) se limite à 10 en cours d'année 2009. Si ce nombre est dépassé, nous devons considérer que la maîtrise de la circulation virale n'a pas été atteinte. Nous reviendrons alors au programme national ».

Le Gecu approuve la précision d'une limitation du nombre de foyers pour juger de la pertinence de l'application du protocole. De la même manière, le Gecu estime que le nombre d'animaux par foyer est également à prendre en compte. Si le nombre de foyers ou d'animaux infectés en 2009 devait être relativement élevé - de l'ordre de plusieurs dizaines de cas - les conséquences épidémiologiques (les chances de juguler la transmission étant plus faibles) et économiques (coût élevé en raison notamment des abattages) seraient telles que les mesures d'abattage ne seraient plus justifiées. Ainsi, le Gecu estime, comme les rédacteurs du projet, que ce protocole est pertinent seulement s'il y a peu d'animaux infectés par foyer en 2009.

- Il est indiqué dans le point C-2 du projet que lorsqu'un ou des animaux sont identifiés comme étant des cas de FCO, il est prévu qu'ils soient confinés et désinsectisés. Le protocole propose alors de réaliser rapidement des analyses PCR sur tout le cheptel. La démarche est présentée dans un diagramme (cf. point C-4, page 7) qui indique :

- pour les animaux ayant donné un résultat négatif en PCR (hormis pour celui ou ceux ayant conduit à la déclaration du foyer), un nouveau contrôle doit être réalisé 15 jours plus tard ;
- si un ou plusieurs résultats s'avèrent positifs, le projet propose d'évaluer deux critères : « infection récente » et « animaux introduits ».

- S'il n'y a pas d'infection récente et/ou s'il n'y a pas eu d'introduction d'animaux (la nécessité d'une concomitance de ces critères n'est pas précisée dans le protocole), le protocole recommande d'interdire les sorties d'animaux hormis celles à destination de l'abattoir, de vacciner les animaux pour lesquels cela serait nécessaire (jeunes animaux) et de désinsectiser ;

- Dans le cas contraire, les animaux dont le résultat de PCR est positif doivent être abattus.

- **Pour les animaux dont le résultat de PCR est négatif**, le Gecu est favorable à la proposition de répéter l'analyse PCR après 15 jours. Ces analyses seraient à reproduire tous les 15 jours tant que cela est jugé nécessaire, au cas par cas en fonction du contexte épidémiologique et climatique (qui conditionne l'activité vectorielle).

Les animaux pour lesquels le résultat de la PCR s'est d'abord avéré négatif peuvent conduire à un résultat positif dans les jours suivants, parce que nouvellement infectés. Ils peuvent donc constituer une source potentielle de virus pour des animaux d'autres élevages situés à proximité. Ainsi, le Gecu recommande **le maintien à l'intérieur de bâtiments fermés des animaux du cheptel ayant donné un résultat négatif en PCR** pendant la période des 15

jours, dès lors que cela est possible (et non uniquement des animaux pour lesquels le résultat de PCR est positif). Bien que ce confinement de tout le troupeau soit contraignant, il ne semble pas possible de juguler la progression d'un sérotype exotique sans employer un tel moyen d'action, en particulier en pleine période d'activité vectorielle (et a fortiori s'il n'existe pas de vaccin contre ce sérotype).

○ **Dans le cas d'un ou de plusieurs résultats PCR positifs**, le projet propose d'évaluer deux critères : « infection récente » et « animaux introduits ». Il n'est pas précisé, pour décider de l'abattage, si ces deux critères doivent être remplis de façon concomitante ou si un seul suffit.

Le Gecu reconnaît qu'il est pertinent de chercher à savoir si l'infection des animaux est récente. Cependant, il n'est pas indiqué quel(s) est(ont) le(s) critère(s) à prendre en compte pour considérer l'infection comme récente.

Une introduction d'animaux peut effectivement être à l'origine d'une infection. Mais une infection récente peut avoir une autre cause, ce que l'enquête doit déterminer. Le Gecu estime qu'il n'est pas justifié, d'un point de vue épidémiologique, de considérer l'introduction d'animaux comme un motif d'abattage des animaux, dans un élevage pour lequel les résultats de la PCR sont positifs mais où l'infection est ancienne.

Le Gecu recommande donc de ne pas prendre en compte comme critère de décision l'introduction récente d'animaux dans l'exploitation.

Concernant la dernière partie du diagramme :

- S'il n'est pas mis en évidence d'infection récente, les mesures proposées (interdiction de sortie, vaccination, désinsectisation) sont approuvées par le Gecu.

- En cas d'infection récente, le Gecu est favorable à la recommandation d'abattage des animaux pour lesquels le résultat de PCR est positif, si et seulement si les conditions détaillées dans l'avis 2008-SA-0329 sont réunies.

○ Concernant la répétition des contrôles, le Gecu estime que les termes « sur les animaux en contact » ne sont pas appropriés : ils peuvent porter à confusion, d'une part, avec le mode de transmission (il n'existe pas de transmission directe de BTV par contact) et, d'autre part, avec les animaux des élevages voisins, qui sont abordés dans le point C-5. Le Gecu suggère de préciser que les contrôles répétés sont à réaliser sur les animaux de l'élevage qualifié de « foyer ».

○ Dans l'avis 2008-SA-0329 relatif à la prévention de l'introduction et de l'extension d'un nouveau sérotype, l'Afssa a émis des recommandations valables pour toute la France, dont la Bretagne. Cet avis insiste notamment sur la nécessaire rapidité d'intervention, se traduisant à la fois par une détection très précoce des animaux infectés, par un dépistage rapide et exhaustif dans les troupeaux voisins du foyer et par l'élimination très rapide des animaux infectés.

Au-delà de la rapidité de mise en œuvre des mesures décrites précédemment, plusieurs autres facteurs sont déterminants dans le succès de la maîtrise de l'extension d'un sérotype exotique :

- le nombre de foyers et d'animaux infectés ;
- le moment d'apparition d'un nouveau sérotype. Plus l'apparition est tardive au cours de la période d'activité vectorielle, moins la durée de propagation sera longue, et plus la maîtrise pourra être efficace.

○ Le projet soumis pour avis a été élaboré pour une application en Bretagne initialement. **Dans l'ensemble, il semble répondre à l'objectif de lutte contre l'émergence et la propagation d'un nouveau sérotype (autre que 1 ou 8) en Bretagne.** Il apporte des éléments supplémentaires par rapport aux recommandations de l'avis 2008-SA-0329, en ce qui concerne le nombre d'animaux infectés notamment.

○ Le décideur pourrait souhaiter faire appliquer certaines propositions dans le cas de l'apparition d'un sérotype exotique dans n'importe quelle région du territoire national continental.

- Le Gecu souligne que la Bretagne constitue un cas particulier, de par sa situation géographique. Cette région ne possède pas de frontière terrestre avec des zones de circulation de sérotypes exotiques et s'en trouve éloignée de plusieurs centaines de kilomètres. Ainsi, l'introduction en France d'un sérotype exotique affectant primitivement la Bretagne ne serait pas due à une contiguïté avec des régions infectées : l'hypothèse d'une propagation en tâche d'huile peut être exclue. Une telle introduction serait nécessairement la conséquence d'un transport d'animaux infectés depuis une région où le sérotype en question serait présent (par exemple les sérotypes 2, 4, 9 et 16 en Italie ; le sérotype 6 aux Pays-Bas et en Allemagne ou encore le sérotype 11 en Belgique).

- Dans le cas de l'émergence d'un sérotype exotique dans une autre région française, en particulier dans une région frontalière d'un pays infecté, l'hypothèse d'une propagation en tâche d'huile serait probable. En l'absence de disponibilité d'un vaccin spécifique du sérotype en cause, il ne serait certainement pas possible d'enrayer une telle propagation. Si des doses d'un vaccin adapté étaient disponibles en nombre suffisant, leur emploi devrait être réalisé très rapidement et de façon périfocale dans un rayon adapté à la situation épidémiologique (comme indiqué dans l'avis 2008-SA-0256 du 5 septembre 2008 concernant la lutte contre BTV1), pour espérer stopper la diffusion du virus. Même si l'on disposait d'un vaccin adapté, une progression en tâche d'huile d'un sérotype exotique risquerait d'aboutir rapidement à un nombre de foyers et d'animaux infectés tel, qu'il conduirait à l'arrêt d'un plan de lutte destiné à éradiquer ce sérotype (l'abattage des animaux infectés, en particulier, ne serait plus justifié).

▪ Point C-5 – Actions de voisinage

Les actions à mener dans le voisinage recommandées par le protocole sont résumées dans le point C-5 par les trois alinéas suivants :

- « - contrôle (PCR sur sangs) des cheptels ayant pu avoir un lien épidémiologique avec des animaux non immunisés ;
- contrôle (PCR sur sangs) dans les exploitations voisines dans un rayon à déterminer au cas par cas ;
- vaccination si animaux non vaccinés dans le troupeau infecté sur les animaux non infectés et vaccination périfocale dans un rayon à déterminer au cas par cas ».

Dans le premier alinéa, le Gecu souhaite préciser la nature du « lien épidémiologique », en ajoutant entre parenthèses après ces termes : « (mouvements d'animaux depuis, à destination de, ou ayant transité par, l'élevage qualifié de « foyer ») ».

Le Gecu approuve ces mesures qui semblent compatibles avec un objectif d'entrave à l'extension d'un sérotype exotique.

➤ **Question 5) Désinsectisation**

- « • **Quelles mesures de désinsectisation seraient à mettre en œuvre dans le cadre de la lutte contre la FCO en cas de vaccination facultative ?** »

Dans l'avis 2009-SA-0086 du 7 mai 2009, l'Afssa a envisagé la pertinence des mesures de désinsectisation dans un contexte de vaccination obligatoire et elle a souligné dans les conclusions les points suivants :

« [Le Gecu FCO] propose de permettre l'utilisation [des traitements insecticides] pour des catégories d'animaux considérés comme à risque particulier de FCO (notamment les animaux des centres d'insémination artificielle, des parcs zoologiques, des cercles de chasse présents dans des zones à risque de circulation virale) et pour tout animal considéré comme « cas de FCO » ou « infecté de FCO » du fait d'une circulation virale en 2009, dans le respect des dispositions d'utilisation prévues dans l'AMM des produits autorisés.

Le Gecu « FCO » rappelle enfin que l'utilisation des insecticides sur les animaux, dans leurs bâtiments et de leurs moyens de transport, comme prévu par la réglementation

communautaire et nationale actuelle, resterait pertinente en cas d'apparition de sérotype(s) de BTV pour le(s)quel(s) aucun vaccin homologué n'existerait ou pour le(s)quel(s) le nombre de doses vaccinales serait insuffisant. »

Quel que soit le caractère de la vaccination -obligatoire ou facultative-, d'après l'Agence européenne de sécurité des aliments (AESA), l'efficacité de l'application d'insecticides (sur les animaux) sur la réduction de la transmission du BTV n'est pas prouvée : « L'agence européenne considère que l'utilisation d'insecticides sur les animaux dans les zones à risque de FCO ou infectées pourrait limiter le contact entre les ruminants sensibles et les culicoides, mais indique que l'impact de cette mesure sur la transmission du BTV n'est pas connu. Elle devrait s'inscrire dans un contexte de limitation du risque dans certaines circonstances (échanges d'animaux, élevage d'animaux de haute valeur génétique, etc.) ».

Le Gecu FCO considère qu'il ne serait pas justifié de rendre obligatoire une méthode de lutte telle que la désinsectisation, dont on ne connaît pas réellement l'efficacité, alors même que la méthode de lutte la plus efficace connue à ce jour, à savoir la vaccination homologuée, ne serait pas obligatoire. En effet, dans un objectif de maîtrise ou d'éradication de la FCO, des mesures de désinsectisation, même rendues obligatoires et généralisées, n'auraient en aucun cas la même efficacité que des campagnes de vaccination correctement menées.

Le Gecu estime que les recommandations relatives aux mesures de désinsectisation présentées dans l'avis 2009-SA-0086 du 7 mai 2009 sont également valables en cas de vaccination facultative.

Conclusions et recommandations

Question 3) Protocole de lutte contre les sérotypes exotiques de FCO en Bretagne :

*Le Gecu estime que, dans l'optique de lutte contre l'émergence et la diffusion d'un nouveau sérotype de FCO, autre que 1 et 8, **le protocole proposé est globalement satisfaisant pour la Bretagne**. Cependant, ce plan ne permet de répondre qu'à une situation particulière qui est celle d'une introduction limitée, d'une période d'apparition favorable (activité vectorielle réduite), d'une mise en œuvre rapide des mesures sanitaires et probablement dans une région n'ayant pas ou peu de frontière terrestre (cf. avis 2008-SA-0329).*

Dans un nouveau foyer de FCO dû à un sérotype exotique :

- concernant les animaux pour lesquels le résultat de PCR est positif, le Gecu approuve leur isolement et la désinsectisation par pulvérisation. Le Gecu est favorable à un abattage rapide de ces animaux en cas d'infection récente, uniquement dans la mesure où la période d'apparition et le nombre d'animaux infectés seraient favorables et si la rapidité d'intervention était satisfaisante.

- concernant les animaux pour lesquels le résultat de PCR est négatif, le Gecu approuve une répétition des analyses PCR à intervalle de 15 jours, autant de fois que cela est jugé nécessaire. Le Gecu recommande le maintien de ces animaux à l'intérieur de bâtiments fermés au moins jusqu'à l'obtention d'un résultat négatif à la deuxième analyse PCR, 15 jours après la première analyse.

Question 5) Désinsectisation :

Le Gecu estime que les recommandations relatives aux mesures de désinsectisation présentées dans l'avis 2009-SA-0086 du 7 mai 2009 sont également valables en cas de vaccination facultative.

Mots clés : FCO, sérotype exotique, Bretagne, désinsectisation, vaccination facultative »

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

L'Afssa ajoute qu'en Bretagne le nombre de foyers de FCO à sérotype 1 est demeuré restreint en 2008 ; les connaissances actuelles sur la progression du BTV1 en France permettent de considérer que sa diffusion massive en Bretagne est peu probable à court terme. Si le nombre de foyers dans cette région devait rester faible en 2009, l'Afssa estime que l'application du protocole proposé contribuerait à maîtriser l'extension de ce sérotype en Bretagne.

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation sur différentes questions concernant les mesures de gestion de la fièvre catarrhale ovine.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND